

REGLEMENT d'OCCUPATION des HEBERGEMENTS
au Domaine Provincial de Chevetogne

Article 1 : Objet.

Les présentes conditions visent à régir la location d'hébergements touristique, au sein du Domaine Provincial de Chevetogne. Il est expressément précisé que l'attribution d'un droit d'occupation dans un hébergement du Domaine provincial de Chevetogne constitue une concession à l'exclusion de tout bail ou tout autre contrat civil de louage de choses.

Article 2 : Procédures de réservation, de paiement et de désistement

a) La réservation.

Les demandes de réservation s'effectuent auprès du Service hébergement du Domaine par téléphone au 083/687.206 (du lundi au vendredi, de 9h à 12h) ou par courriel (reservation.chevetogne@province.namur.be). Un formulaire est envoyé par courriel au candidat-occupant reprenant les conditions de location (type d'hébergement, période, tarif etc...), en ce compris le présent règlement.

Ce formulaire complété et signé est à renvoyer dans les 10 jours calendrier de son envoi par courriel. Une confirmation de réservation est envoyée par retour de mail au candidat-occupant.

A défaut pour le candidat-occupant de renvoyer le formulaire dans le délai repris ci-dessus, l'option sera automatiquement annulée et ce, sans avertissement préalable.

b) Les modalités de paiement.

La facture relative à la réservation est envoyée par courrier ordinaire. Tout paiement doit être effectué selon les modalités fixées dans la facture et **après réception** de celle-ci.

A défaut du paiement dans les délais fixés dans la facture, la réservation sera considérée comme nulle et non avenue, sans préjudice de **l'application de l'article 2c concernant les frais de désistement.**

c) Désistement- annulation

Tout désistement doit être notifié par écrit au responsable du service hébergement sans quoi il ne pourra être pris en considération (reservation.chevetogne@province.namur.be).

Un désistement ou une annulation qu'elle qu'en soit la raison, entraînera sans mise en demeure le paiement d'une indemnité forfaitairement fixée comme suit :

| Délai d'annulation | Indemnité due |
|--|------------------------------|
| Plus de 60 jours calendrier avant le début du séjour | 25,00 € |
| De 60 à 30 jours calendrier avant le début du séjour | 25 % de la valeur du séjour |
| De 30 à 15 jours calendrier avant le début du séjour | 50 % de la valeur du séjour |
| Moins de 15 jours avant le début du séjour | 100 % de la valeur du séjour |

En cas de désistement **exclusivement** justifié pour une des causes suivantes, et ce quel que soit le moment : décès ou maladie grave attesté par un certificat médical de l'occupant signataire, d'un parent ou allié jusqu'au 2^{ème} degré, **seuls les frais administratifs d'un montant de 25,00 € seront comptabilisés.** Un départ anticipé ou une arrivée tardive ne donne lieu à aucun remboursement.

d) Caution

La location des hébergements implique le paiement d'une **caution de 100 ou 200 €** selon le type d'hébergement.

La **caution de 100€** sera payable directement en espèce à l'arrivée, à la réception des clés. Elle sera restituée, **exclusivement en espèce**, au départ de l'occupant, déduction faite des éventuelles dégradations ou dégâts constatés dans l'inventaire. Elle ne pourra faire l'objet d'un remboursement par virement bancaire.

La **caution de 200€** devra être versée après réception de la facture et dans le respect des modalités prévues dans celle-ci. Elle sera remboursée sur le compte bancaire débiteur dans les 30 jours qui suivent la fin du séjour en l'absence de toute dégradation à l'hébergement loué, et après inventaire. **Attention ! Le non-paiement de la caution dans les délais fixés entraînera d'office l'annulation de la réservation, sans préjudice de l'application de l'article 2c concernant les frais de désistement**

Article 3 : Colocation

S'agissant d'hébergements de groupe, le signataire du présent règlement sera considéré comme seul co-contractant de la Province, celui-ci se portant garant du respect par les autres occupants du présent règlement.

Si le contrat est conclu au nom d'une personne morale, celle-ci et ses administrateurs seront considérés comme co-débiteurs solidaires des sommes dues en vertu des présentes conditions générales, sachant que le formulaire de réservation devra être dûment signé par son représentant légal.

Article 4 : Tarif

Les tarifs comprennent la mise à disposition de l'hébergement, les charges (eau, électricité, chauffage) ainsi que l'entrée au Domaine selon les conditions fixées ci-dessous. **Le nettoyage reste à charge du locataire.**

La location d'un hébergement donne droit à un nombre défini de Pass-voiture qui permettent d'entrer gratuitement dans le Domaine. Ce nombre de Pass est fixé, en fonction de la capacité de l'hébergement, par le service hébergement. Les Pass-voiture sont délivrés à l'arrivée au moment de la remise des clés.

Tout véhicule ou visiteur supplémentaire est soumis au droit d'entrée.

Article 5 : Heures d'arrivée et de départ

Les heures de départ et d'arrivée diffèrent selon le type de réservation (week-end, mid-week ou semaine).

Pour les locations de week-end du vendredi au dimanche, l'arrivée est prévue entre 16h et 20h et le départ est fixé à 18h au plus tard.

Pour les locations de mid-week du lundi au vendredi, l'arrivée est prévue entre 13h et 17h et le départ est fixé à 10h au plus tard.

Pour les locations de semaine du vendredi au vendredi, l'arrivée est prévue entre 16h et 20h et le départ est fixé à 10h au plus tard.

Pour les locations de semaine du lundi au dimanche, l'arrivée est prévue entre 13h et 17h et le départ est fixé à 18h au plus tard.

Article 6 : Nettoyage

À son départ, l'occupant est tenu de nettoyer l'hébergement conformément aux consignes reprises dans le document remis à l'arrivée intitulé « Comment nettoyer votre hébergement à la sortie ? ». A défaut de respecter ces consignes, la Province facturera à l'occupant une indemnité forfaitaire équivalente au montant de la caution.

Article 7 : Matériel à emporter par l'occupant

L'occupant prendra soin d'emporter avec lui draps de lit, couvertures, oreillers, taies d'oreiller et essuies de bain, produits de nettoyage, papier toilette et sacs poubelle pour les déchets « tout venant ».

Article 8 : État des lieux et Inventaire

Un inventaire du contenu de l'hébergement doit être effectué à l'entrée et à la sortie sur les formulaires adéquats.

L'inventaire d'entrée doit être réalisé par l'occupant et **déposé à l'accueil du Domaine au plus tard le lendemain de l'arrivée.**

L'inventaire de sortie sera établi par le Garde du Domaine, en présence de l'occupant, le jour du départ. Tout matériel manquant ou endommagé fera l'objet d'une retenue sur la caution ou d'une facturation a posteriori. **Dans l'hypothèse où l'occupant ne remet pas l'inventaire d'entrée dans les délais prescrits, l'équipement de l'hébergement sera considéré comme complet et en bon état.**

Aucun état des lieux d'entrée et de sortie ne sera réalisé, les lieux étant présumés en bon état, à défaut de toute remarque formulée par écrit dans l'inventaire d'entrée. L'occupant est tenu de restituer les lieux en parfait état. Tout dommage devra être signalé au Garde au moment de l'inventaire de sortie, la Province se réservant le droit de retenir sur la caution l'indemnisation des dommages constatés ou de la facturer postérieurement si celle-ci devait dépasser le montant de la caution.

Article 9 : Occupation.

L'occupation des lieux se fera en bon père de famille, conformément à la destination précisée à l'article 1 du présent règlement. L'occupant est tenu d'occuper personnellement les lieux, aucune cession de ses droits, même à titre gratuit, à un tiers n'est autorisée.

L'occupant est tenu de respecter tout règlement qu'édicterait la Province pour le Domaine, dont notamment le tri sélectif des déchets. Il fera bon usage des infrastructures mises à sa disposition et se comportera en bon père de famille dans l'ensemble du Domaine.

Article 10 : Animaux.

Les animaux sont interdits dans les hébergements. Toute infraction par rapport à cet article du règlement entraînera d'office le paiement d'une indemnité forfaitaire à titre de clause pénale de 50€ par jour et par animal.

Article 11: Feu et barbecue.

L'occupant est tenu de respecter l'article 45 du Décret relatif au Code Forestier interdisant d'allumer du feu en-dehors des zones aménagées expressément à cet effet.

Par mesure de sécurité, les barbecues sauvages sont strictement interdits dans l'enceinte du Domaine.

En cas d'incendie causé suite au non-respect de cette interdiction, l'occupant sera tenu d'indemniser la Province ou tout autre personne des dommages imputables à ce manquement.

Article 12 : Sécurité.

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit :

- de déplacer le mobilier (ou de le sortir de l'hébergement),
- d'installer des lits supplémentaires en sus du nombre autorisé,
- d'accueillir un nombre de personnes dépassant la capacité maximale de l'hébergement occupé.
- de fumer dans les locaux.

Par ordre des services Incendie, l'occupant est tenu de remettre au bureau d'accueil dès son arrivée une liste complète des participants au séjour qui logent dans l'hébergement.

Les jeunes enfants et les personnes handicapées devront bénéficier d'un encadrement adapté et seront sous l'entière responsabilité des personnes qui les accompagnent.

Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner une non-intervention de l'assurance incendie que la Province a souscrit, les dommages imputables à ces manquements resteront à charge de l'occupant.

Article 13 : Objets personnels

La Province n'assume aucune obligation contractuelle en matière de garde et de conservation des biens personnels des occupants. La responsabilité de la Province n'est pas engagée en cas de vol, perte ou dommage quels qu'ils soient, causés à ces effets personnels, pendant ou suite à un séjour.

La responsabilité de la Province n'est pas non plus engagée pour les dommages causés ou subis aux véhicules stationnant ou circulant dans le Domaine Provincial de Chevetogne.

L'occupant est libre de souscrire une assurance incendie couvrant les objets personnels qu'il amène dans l'hébergement sachant que la police incendie souscrite par la Province ne couvre pas ces objets.

Article 14 : Assurance

La Province a souscrit dans sa police assurance « incendie » un abandon de recours en faveur des occupants. En cas de dommages, l'occupant est donc tenu de **déclarer le sinistre immédiatement à l'accueil** (083/687.211) afin que la déclaration puisse être faite, dans les délais, auprès de l'assureur de la Province.

Les dommages qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance « incendie » de la Province, devront être indemnisés par l'occupant, sauf ceux dus à la vétusté et à des cas de force majeure. L'occupant est libre de souscrire une assurance complémentaire « RC occupant de locaux », la Province pouvant lui proposer une assurance auprès de sa compagnie, le formulaire de souscription devant être demandé aux services juridiques de la Province (081/775296).

Article 15 : Cas fortuit et force majeure.

Dans l'hypothèse d'un cas fortuit ou de force majeure, celui-ci étant entendu comme un événement à la fois imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté de la personne, ne permettant pas à la Province de mettre à disposition l'hébergement réservé, la Province proposera à l'occupant, dans les limites des disponibilités, un autre hébergement similaire. A défaut d'hébergement disponible, la Province remboursera l'intégralité du prix déjà payé à l'occupant, et ce sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à la Province.

Article 16 : Droit de refus.

Les personnes physiques ou morales impliquées dans un litige ou un contentieux avec la Province de Namur ainsi que celles à caractère raciste ou poursuivant un but social incompatible avec les objectifs de service public de la Province ne pourront occuper les hébergements.

Article 17 : Manquements

Toute infraction au présent règlement pourra mettre fin sur le champ au présent contrat, l'occupant étant tenu de quitter les lieux immédiatement.

Une indemnité forfaitaire fixée à 50% de la redevance étant due à titre de clause pénale.

Article 18 : Clause d'élection de for.

Seuls les tribunaux de l'arrondissement Judiciaire de Namur et de Dinant sont compétents pour connaître des litiges ayant trait à l'application de ce présent règlement.

Article 19 : Nullité.

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité de l'ensemble des présentes conditions générales.
